

ANNEXE IX

LIGNES DIRECTRICES POUR LES FUNÉRAILLES

La situation actuelle

Pour commencer, on doit prendre note que les politiques de novembre 2002 rédigées à ce moment-là s'appliquent encore. Il s'agit d'un document bien écrit qui devrait produire l'effet désiré en permettant à tous les membres du clergé du Diocèse d'exercer la flexibilité requise pour répondre aux divers besoins et aux demandes de ceux qui sont accablés par le deuil. La plupart des clercs se sont montrés remarquables en faisant tout leur possible pour aider les gens à remettre de l'ordre dans le chaos provoqué par le décès d'un être cher et à retrouver la paix.

Malheureusement, certains ont décidé de créer leurs propres règles. Les directeurs de salons funéraires ont rapporté plusieurs « originalités » avec lesquelles ils ont dû composer selon le prêtre ou le clerc avec qui ils essayaient d'arranger une célébration funéraire.

En même temps, on veut imposer diverses exigences en ce qui concerne les décès et les funérailles. La tendance s'est de plus en plus répandue de vouloir une liturgie dans un salon funéraire ou une messe commémorative à la paroisse à un moment opportun. L'« inhumation immédiate » de la dépouille d'une personne sans aucun rite funéraire, quel qu'il soit, est devenue chose courante. Le « guichet unique » au meilleur prix et au moment le plus opportun pour la famille est ce que beaucoup de membres de notre clergé et de nos agents de pastorale rencontrent maintenant.

Un autre problème qui se présente est que beaucoup de célébrations funéraires, particulièrement celles qui ont lieu au salon funéraire, ne sont pas inscrites dans le registre paroissial. La question des honoraires et de la personne qui préside certaines de ces liturgies est aussi devenue problématique. Les directeurs de funérailles partout dans le Diocèse et dans beaucoup d'autres endroits en Amérique du Nord ont eu à faire face à divers problèmes lorsqu'ils ont tenté de trouver quelqu'un qui pouvait célébrer une forme ou une autre de liturgie pour les personnes défuntées.

Des solutions possibles

1) L'éducation

La première chose dont il faut se souvenir est que le moment est mal choisi pour essayer de faire respecter la discipline alors qu'on est en train de préparer des funérailles avec une famille. Il se peut fort bien que leur compréhension de ce qui est approprié pour une célébration funéraire ne concorde pas avec la discipline liturgique actuelle de l'Église. C'est plutôt le moment de devenir plus proactif en abordant les problèmes que nous rencontrons, plutôt que de réagir en donnant une réponse à certaines demandes. Dans cette perspective, il se peut que le sujet même de la mort, le fait de mourir, comment nous célébrons la mort et pourquoi nous la célébrons en premier lieu peut être l'occasion d'un enseignement à plusieurs temps de l'année. Deux moments viennent immédiatement à l'esprit. Le premier est le mois de novembre alors que, dans l'Église et dans notre société, on met l'accent sur la commémoration des défunts avec la Toussaint, le Jour des morts de même qu'avec le Jour du Souvenir. Ce mois pourrait facilement fournir une occasion unique pour examiner les questions sur la façon avec laquelle, nous les chrétiens et les catholiques, célébrons la mort et y faisons face. Le Temps du carême, la Semaine Sainte et le Temps pascal sont clairement des moments privilégiés pour explorer la majorité de ces mêmes questions. Après tout, les souffrances, la mort et la résurrection du Seigneur sont le fondement de notre espérance dans la vie éternelle. Les célébrations de la Semaine Sainte sont véritablement au cœur de notre

ANNEXE IX

enseignement sur les funérailles chrétiennes et de la discipline qui s'y rattache.

2) La responsabilité

La deuxième chose concerne la responsabilité. Il ne s'agit pas ici d'une question facile et elle devra donc être examinée sous deux aspects. L'Église a une chaîne de responsabilité clairement établie et qui a été conçue pour aider à fournir aux fidèles un service harmonieux. Il ne s'agit pas là d'une question de conformité absolue, mais plutôt un niveau consistant de service dans toutes nos paroisses. Certains des membres de notre clergé ont fait comprendre qu'il ne faisait pas de sens d'avoir une politique si elle n'était pas appliquée. Telle a été notre expérience dans le diocèse et dans l'Église dans son ensemble. Il était clair qu'à partir de la récente consultation concernant le récent Synode sur la Famille, nous avions d'extraordinaires documents qui étaient bien écrits, mais n'avaient pas été bien lus, compris ou mis en application.

a) La chaîne de responsabilité dans la résolution des problèmes touchant les funérailles

Afin d'éviter des difficultés continuelles, on utilisera nos propres structures diocésaines pour nous assurer que cette politique diocésaine et ces lignes directrices soient respectées. S'il survient une difficulté, c'est-à-dire si des questions surgissent concernant des funérailles, la première personne qui a la responsabilité de se pencher sur la situation sera le président de région. Il est à espérer que le problème sera résolu au niveau local. Nous nous basons ici sur les responsabilités dévolues au Vicaire forain, dont fait mention le Droit canonique. Le prêtre qu'on avait coutume d'appeler le Doyen porte maintenant le nom de président de région. Si le président de région ne voit pas la possibilité de régler l'affaire, c'est le Vicaire épiscopal de la région qui tentera de résoudre le problème avec le membre du clergé en question. Si cela échoue, c'est la chancellerie qui s'en occupera. Il est sincèrement à espérer qu'il ne sera pas nécessaire d'en arriver à de telles mesures.

b) Le problème des refus

Certains aspects de la responsabilité qui ont été laissés pour compte sont : 1) la facilité de contact avec le curé et une réponse dans un temps raisonnable; 2) le refus des funérailles en raison de la géographie, la pratique religieuse, l'inscription à la paroisse, le moment de la semaine (c'est mon jour de congé ou c'est pendant mes vacances) et : 3) l'endroit demandé pour la célébration (je ne fais pas de liturgies dans des salons funéraires).

Dans le cas des personnes qui demandent une certaine forme de liturgie pour leur défunt, toutes ces remarques se résument à un NON retentissant ou à un refus d'aider une famille alors qu'elle en a besoin. Le mot NON ou le refus est tout ce qu'entendra la famille accablée par un deuil. Elle ne comprendra pas la logique ou le raisonnement ou les autres possibilités qui lui sont offertes, mais elle n'aura entendu que le Non et se sentira rejetée. Ceci n'est pas ce que nous sommes. Nous ne sommes pas des gardiens ou des policiers qui s'assurent que les gens suivent les règles. Nous sommes des pasteurs qui sommes là pour aider les gens et les reconforter avec l'annonce de la Bonne Nouvelle. C'est pourquoi aucune demande de liturgie funéraire ne sera refusée sans la permission expresse de l'Évêque diocésain ou de son Vicaire général. On s'occupera de chaque refus de la façon décrite plus haut.

ANNEXE IX

c) L'accessibilité

Il ne fait aucun doute que les demandes faites aux prêtres sont nombreuses de nos jours, et qu'il faut que l'on prévoie des jours de congé et des vacances. En même temps, la mort ne prend pas de congé et n'arrive pas toujours au moment qui convient. Il est donc de la responsabilité du curé de s'assurer qu'on puisse entrer en contact avec lui en tout temps, au cas où il y aurait une demande de funérailles, ou qu'il y ait un remplaçant qui sera responsable des funérailles pendant son absence, ou encore qu'il fournisse d'autres numéros de personnes à rejoindre afin que le salon funéraire puisse donner une réponse positive aux demandes de liturgies funéraires en termes d'heures et non de jours.

d) Le célébrant des liturgies funéraires

La paroisse a la responsabilité de fournir des liturgies funéraires à ceux ou celles qui sont décédés, que ce soit en vertu du territoire, ou de l'appartenance ou d'une longue appartenance antérieure, particulièrement s'il s'agit de personnes qui étaient dans des établissements de soins de longue durée. De la façon dont l'Église est structurée et tel que l'envisage le Code de Droit canonique, personne n'existe sans paroisse. Si des funérailles ne peuvent avoir lieu pour une raison ou une autre, parce que, par exemple, le prêtre est déjà réservé pour une autre célébration de funérailles et que la famille ne peut changer l'heure ou le jour, les salons funéraires ont la consigne d'utiliser la liste des noms de ceux qui ont été nommés et approuvés par le diocèse pour célébrer ces liturgies au salon funéraire ou dans une église paroissiale ou dans d'autres endroits appropriés dans leur région.

3) **La tenue des registres**

En lien avec les questions de responsabilité se trouvent également celles qui touchent la tenue des registres et les honoraires et/ou offrandes pour les funérailles. En ce qui a trait à la tenue des registres, c'est le curé qui est responsable de l'inscription exacte dans le registre de toutes les liturgies funéraires célébrées à l'intérieur des limites de la paroisse, que ce soit dans l'église paroissiale, au salon funéraire ou même en d'autres endroits, comme les centres communautaires. Dans bien des cas, cela n'a pas été fait. À certains moments, la paroisse n'était pas au courant qu'un des membres du clergé attaché à la paroisse avait présidé des liturgies funéraires. Dans certains cas, des prêtres ont eu l'impression que, puisque la liturgie funéraire n'avait pas eu lieu dans l'église, il n'était pas nécessaire de l'inscrire dans les registres paroissiaux. Ceci est faux. Tous les services religieux doivent être inscrits dans les registres de la paroisse.

4) **Offrandes suggérées**

En ce qui concerne les offrandes suggérées pour les liturgies funéraires, il n'y avait pas de cohérence. Dans certaines paroisses, l'offrande est donnée à la paroisse et un montant supplémentaire est versé à l'organiste, et ensuite un autre au chantre, et ainsi de suite. Cela peut devenir une affaire plutôt coûteuse, considérant que certaines paroisses ajoutent des frais supplémentaires pour toute la célébration. Tout ceci nous a donné une très mauvaise image et nous a fait paraître comme des « séraphins » qui voulaient accéder à l'argent des fidèles lors des funérailles. Certains l'ont vu comme une punition pour n'avoir pas été des membres pratiquants de la paroisse. En réponse à ces disparités, l'offrande suggérée pour une célébration des funérailles sera de deux cent soixante-quinze (275.00) dollars. Le rite funéraire comprend la célébration

ANNEXE IX

liturgique à l'église ou la liturgie au salon funéraire, de même que la veillée funèbre et l'inhumation des restes, qu'il s'agisse de cendres ou d'un corps.

L'offrande suggérée jusqu'à un montant de deux cent soixante-quinze dollars sera versée à la paroisse, que la liturgie funéraire ait eu lieu à l'église ou au salon funéraire. Ceci aidera à garantir que les inscriptions appropriées sont conservées à la paroisse et que l'offrande n'est pas considérée comme un cachet pour services rendus. Les funérailles, telles que considérées par l'Église, que ce soit en présence des cendres ou d'un corps, qu'il s'agisse d'une messe commémorative en présence ou non des cendres, d'une liturgie au salon funéraire ou en d'autres endroits convenables en présence d'un corps ou des cendres, consistent en trois moments précis : la veillée funèbre, le rite funéraire lui-même et l'inhumation.

Chaque paroisse doit informer les salons funéraires se trouvant sur son territoire des honoraires supplémentaires qu'ils doivent recueillir pour les organistes, les musiciens, les chantres et les chorales, si cela s'applique. Les montants supplémentaires et l'offrande doivent être remis à la paroisse qui paiera alors les musiciens. Il est préférable que le chèque soit détaillé afin d'indiquer clairement le montant suggéré de l'offrande et le montant qui doit être versé aux musiciens.

5) La dignité des restes humains

La question qui se pose aussi est ce qu'il convient de faire avec les divers types de restes humains. Il est vrai que, dans les livres liturgiques actuels, il y a une distinction sur la façon de présider les célébrations liturgiques en présence d'un corps et en présence des cendres ou en l'absence de corps ou de cendres. On doit donner à tous les restes humains la même dignité. De nouvelles normes liturgiques sont en train d'être élaborées et seront publiées à une date ultérieure.

Il existe une nouvelle tendance qui encourage la division des cendres du défunt ou de la défunte afin de les distribuer aux proches qui lui ont survécu en les mettant dans des petites urnes ou en se servant même de bijoux pour y placer une petite partie de ces restes humains. Cette pratique en est une qui est difficile à comprendre, à plus forte raison à admettre. Mais c'est en même temps une réalité pour certaines familles et certaines paroisses. Par conséquent, lors de toute célébration, il ne devrait y avoir qu'une seule urne ou contenant pour signaler la présence de restes humains et non pas de multiples urnes ou contenants. Ce qui se fait avec les restes humains après le service religieux est la responsabilité de la famille. Toutefois, on devrait l'encourager à traiter les restes humains avec la dignité et le respect qu'ils méritent. En certains endroits, là où le salon funéraire a élaboré ce qu'il appelle une Arche pour apporter les restes humains sous forme de cendres, on doit respecter les préférences de la famille en cette matière.

6) Messes commémoratives

Il faut également parler de la question relative à la demande grandissante pour avoir une messe commémorative à l'église, habituellement en présence des cendres, mais là où il n'y a aucune participation du salon funéraire en ce qui a trait aux visites de sympathie ou au recueil de dons pour diverses causes, même pour la paroisse. Il y en a qui préféreraient une réponse directe à cette question et dire qu'il faut refuser ces demandes. Cela n'est pas aussi simple qu'il paraît. Notre but est d'essayer d'apporter à la situation chaotique que provoque la mort une impression d'ordre et de paix. Dans plusieurs de nos régions rurales, l'endroit habituel pour les visites de sympathie est l'église paroissiale. Cela demande normalement la coopération du salon funéraire.

Cette question comporte trois parties :

ANNEXE IX

En premier lieu, nous ne sommes pas des salons funéraires et ne voulons pas entrer en compétition avec les nombreux directeurs de funérailles qui font un si beau travail en essayant d'aider une famille en deuil à décider ce qu'il y a de mieux à faire dans les circonstances. Eux aussi font l'expérience du changement d'attitude en face de la mort et doivent essayer de s'adapter aux besoins de ceux qu'ils servent. En même temps, il y en a qui n'ont tout simplement pas les moyens d'avoir ce que l'on considère comme de « vraies funérailles ».

En deuxième lieu, le fait est que certains de nos fidèles choisissent, pour toutes sortes de raisons, de ne pas avoir de « funérailles traditionnelles » incluant des visites de sympathie et tout le reste. Actuellement, ces situations ne se retrouvent que chez une petite minorité de ceux avec lesquels nous avons affaire. Sur ce point, il est donc préférable d'avoir une honnête discussion avec le salon funéraire qui s'occupe des arrangements afin d'élaborer une réponse appropriée.

En troisième lieu, il est de la responsabilité du curé, en collaboration avec le salon funéraire et la famille, d'en arriver à une décision qui reflète ce qu'il y a de mieux pour toutes les personnes concernées. Cette démarche d'équipe évitera le favoritisme et l'impression que le prêtre a décidé par lui-même la façon dont les choses se passeraient. Plus nous travaillons ensemble comme des collaborateurs, le plus vite serons-nous en mesure d'apporter une solution appropriée aux constantes évolutions des demandes que nous recevons dans notre ministère, particulièrement en face de la mort.

7) Les hommages en mémoire de la personne défunte

La question des hommages en mémoire du défunt ou de la défunte est aussi un sujet délicat, car certaines de ces présentations ont fait l'objet d'expériences négatives. Le fait est que plusieurs personnes ont besoin d'exprimer leur chagrin en partageant leurs souvenirs en public. L'usage des hommages en mémoire du défunt ou de la défunte peut ne pas avoir fait partie de la tradition catholique, mais ce ne serait pas la première fois dans notre histoire que quelque chose qui n'est même pas d'origine chrétienne aurait été incorporé dans nos liturgies. On peut penser à deux moments où il est possible d'insérer ces hommages. Le premier est immédiatement au début de la liturgie, avant le rite pénitentiel. Le deuxième pourrait être à la suite de la prière après la communion et avant le dernier adieu. Ces deux endroits offrent une pause liturgique pour ce genre de commémoration. Il reviendra au prêtre d'aider les gens à rédiger une présentation appropriée.

8) La musique

Le choix d'une musique appropriée durant la célébration constitue un sujet d'importance. À l'église, la musique sacrée devrait être de mise. Il y a plusieurs normes liturgiques spécifiant que la musique sacrée et non la musique profane doit être choisie pour nos célébrations. Et pourtant, que devons-nous faire lorsque la famille désire fortement qu'une pièce de musique que le défunt ou la défunte considérait comme sa chanson favorite soit jouée à ses funérailles? Il semble qu'il y ait des possibilités d'accéder à cette demande. 1) La chanson pourrait être jouée au salon funéraire, même pendant la veillée funèbre; 2) elle pourrait être jouée au cours de la réception; 3) elle pourrait être jouée au lieu d'inhumation; 4) elle pourrait être jouée à l'église, avant que ne commence la célébration liturgique proprement dite; 5) elle pourrait être entendue au cours de l'hommage à la mémoire du défunt ou de la défunte, lors de l'un ou l'autre des deux moments se prêtant à

ANNEXE IX

l'insertion de cet hommage, tel que mentionné ci-dessus. Là encore, le moment le plus approprié pour faire jouer cette chanson devrait faire l'objet d'une discussion entre le curé et la famille afin de préserver la dignité de la liturgie.

Il est certain que les liturgies au salon funéraire se prêtent mieux à l'insertion de musique profane avant, après ou pendant la célébration elle-même. Il demeure important d'essayer d'aider la famille à choisir la musique qui répondrait le mieux à ses besoins, tout en manifestant la dignité et le respect qui conviennent dans les circonstances.

Conclusion

Enfin, il s'agit ici de lignes directrices, et non de règles, à utiliser pour établir les limites de ce qui peut être fait dans l'aide que l'on apporte à ceux et celles qui viennent chercher du réconfort et des façons de gérer la situation en face de la mort. Nous devons certainement essayer de guider doucement la famille vers des funérailles pleines de dignité pour leur être cher. Les rites funéraires chrétiens sont non seulement une célébration de la vie ici-bas, mais aussi une occasion de se réjouir de la rédemption qui nous a été offerte par le Christ et une expression de notre foi en la vie éternelle.